

**DECRET N°2011-479 DU 08 JUILLET 2011**

fixant les seuils de passation, de contrôle  
et d'approbation des marchés publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 26 janvier 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2010-494 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), de Commissions de Passation et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011.

### **DECRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article 6 du Code des marchés publics, les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues audit code pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur hors taxes est supérieure ou égale aux seuils fixés comme suit :

- Marchés de Travaux : soixante millions (60.000.000) de francs CFA.
- Marchés de Fournitures ou de Services : vingt millions (20.000.000) de francs CFA.
- Marchés de prestations intellectuelles : Dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Ces seuils s'appliquent aux marchés passés par l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public.

Ils sont également applicables aux marchés passés par les communes à statut particulier.

**Article 2 :** Les seuils applicables aux marchés des collectivités locales autres que celles à statut particulier et à ceux de leurs établissements publics, sociétés et offices, sont fixés en valeur hors taxes à :

- quinze millions (15.000.000) de Francs CFA, pour les marchés de travaux ;
- sept millions cinq cent mille (7.500.000) Francs CFA, pour les marchés de fournitures et de services ;



- sept millions cinq cent mille (7.500.000) Francs CFA, pour les marchés de prestations intellectuelles.

**Article 3 :** Les dépenses inférieures aux seuils cités aux articles 1 et 2, restent soumises aux dispositions de l'article 30 du Code des marchés publics selon les modalités définies à l'article 5 du présent décret.

**Article 4 :** 1- La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est en charge du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code des Marchés Publics pour les dépenses d'un montant hors taxes supérieur ou égal à :

❖ En ce qui concerne les Administrations Publiques et Organismes publics :

- 200.000.000 de Francs CFA pour les travaux ;
- 80.000.000 de Francs CFA pour les fournitures et services ;
- 60.000.000 de Francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux de consultants et ;
- 40.000.000 de Francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

❖ En ce qui concerne les sociétés et offices d'Etat, les Etablissements publics qui exercent une mission d'organisation ou d'exploitation de réseaux d'énergie, d'eau, de transport, de télécommunications et autres services publics :

- 450.000.000 de Francs CFA pour les travaux ;
- 350.000.000 de Francs CFA pour les fournitures et services ;
- 100.000.000 de Francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux de consultants et,
- 60.000.000 de Francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

1- Les délégations de service public restent soumises aux principes de mise en concurrence et de publicité ainsi qu'au contrôle a priori de la DNCMP, quel qu'en soit le montant ;

2- Les dépenses publiques, en-dessous des seuils marquant la limite de compétence sont soumises au contrôle a priori des organes de contrôle des marchés publics au sein de l'Autorité Contractante ;

Dans ce cas, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou, à la demande de cette dernière, une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics procède à des contrôles a posteriori, à tout moment et à tout le moins une fois l'an, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis aux articles 1 et 2 du présent décret.

**Article 5 :** La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour l'acquisition des biens et services en dessous des seuils visés aux articles 1 et 2 du présent décret.

La consultation est réservée aux prestataires exerçant dans le secteur concerné et répondant aux critères de qualification indiqués dans la demande de cotation.

Les demandes de cotation sont préparées par l'Autorité Contractante sur la base du document type élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et soumises à l'examen d'un Comité d'Approvisionnement compétent.

Les demandes de cotation doivent préciser les spécifications techniques requises par l'Autorité Contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties, les modalités d'exécution des prestations ainsi que le délai et le lieu de dépôt. Ce délai est de cinq (05) jours ouvrables minimum.

**Article 6 :** L'avis de consultation relatif à la demande de cotation doit indiquer les éléments autres que les frais pour les biens ou services eux-mêmes, tels que tous frais de transport ou d'assurance, droits de douane et taxes applicables.

Chaque entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services n'est autorisé à donner qu'un seul prix et ne saurait le modifier. Il ne peut pas y avoir de négociations entre l'Autorité Contractante et ce dernier au sujet d'un prix donné.

Les dépenses afférentes peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement en matière de dépenses publiques.

Cependant, l'Autorité Contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence à des normes contenues dans un référentiel des prix ou aux prix courants du marché, ou aux prix de



marchés similaires antérieurs ou à des informations obtenues auprès de banques de données de prix nationales ou internationales.

**Article 7 :** La publication de l'avis de consultation se fait par voie de presse, par affichage dans les locaux de l'Autorité Contractante et par tout moyen électronique à la disposition de l'Autorité Contractante.

Le dossier de consultation (demande de cotation, soumission, résultats de la sélection) doit être tenu à toute réquisition aux fins de contrôle.

**Article 8 :** Les offres sont reçues par l'Autorité Contractante et transmises au Comité d'approvisionnement compétent pour le dépouillement, la vérification de la conformité des spécifications techniques et la comparaison.

Le Comité d'approvisionnement propose à l'attribution, le soumissionnaire dont l'offre est conforme pour l'essentiel aux prescriptions du descriptif technique et qui présente l'offre de prix la moins « disante ».

La Personne Responsable des Marchés Publics publie le résultat par voie de presse et/ou d'affichage.

**Article 9 :** En ce qui concerne les marchés de travaux, les demandes de cotations doivent être appuyées de dossiers techniques de consultation.

**Article 10 :** Pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils de passation fixés aux articles 1 et 2 du présent décret, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Dans ce cas, la maîtrise d'œuvre se fait sous forme de commission de suivi et de recette technique pour les marchés de prestations intellectuelles. Cette commission comprend entre autres, des membres externes au service de l'autorité contractante.

Pour les marchés dont les montants sont inférieurs à ces seuils, les autorités contractantes lorsqu'elles ne disposent pas des compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe, conformément aux dispositions de l'article 132 du Code des Marchés Publics.

**Article 11 :** Les seuils de passation des marchés publics et ceux marquant les limites de compétence fixés dans le présent décret peuvent être modifiés en cas de besoin sur proposition de l'ARMP.

**Article 12** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

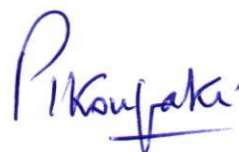
Fait à Cotonou, le. 08 juillet 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



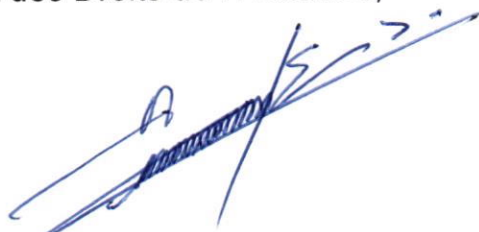
**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre,  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Hommes,



**Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Alayi Adidjatou MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 AUTRES  
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 1 JO 1.- 